PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 171 – *03/09/2020*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/09/2020 et le 03/09/2020

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/09/2020.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - n° 2020-A-31
portant délégation de signature à Mme Cathy DROUVROY directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCA T) à la préfecture de la Moselle

Arrêté - n° 2020-A-32
portant délégation de signature à M. Philippe ROGRON,
directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture de la Moselle

Arrêté - n° 2020-A-33
portant délégation de signature à M. Florent JAUGEON,
ingénieur principal, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) à la préfecture de la Moselle

Arrêté - n° 2020-A-34
portant délégation de signature à Mme Lydie LEONI,
directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI-Passeports

Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté - Portant délégation de signature
Délégation de signature est donnée à M. Bjorn DESMET, directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle, Délégué territorial Adjoint de l'A.N.R.U. pour le département de la Moselle, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - Arrêté n° 2020-DDT/SABE/EAU - N° 42 en date du 19/08/2020
portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux d'entretien de la végétation des berges de la Sarre Rouge & de ses affluents sur les communes de VASPERVILLER, NITTING & METAIRIES-SAINT-QUIRIN

Arrêté - arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°51 du 02 septembre 2020
arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°51 du 02 septembre 2020 ordonnant l?exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire de la commune de Mondelange du 04 septembre au 30 octobre 2020

Arrêté - N°2020-DDT/SRECC-GC/23
Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de chaussée au niveau du PR 370+100 dans le sens Paris vers Strasbourg de l?autoroute A4

Arrêté - N°2020-DDT/SRECC-GC/26
Réglementant temporairement la circulation pour la réalisation d?enquêtes routières sur l?autoroute A31 à hauteur de la commune de Kanfen.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle

Arrêté - 2020-89 le 03/09/2020
portant subdélégation de signature en matière de marchés publics

Arrêté - 2020-90 le 03/09/2020
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire

Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté - ARS du n° 2562 au n° 2574
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité

Arrêté - ARS n° 2262, 2656, 2618
Portant exécution des mesures d'hygiène du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 4 rue de la gendarmerie à HAYANGE(Parcelle 105 -Section 2) Portant mainlevée de l'exécution immédiate des mesures d'hygiène du logement situé au 2ème étage d'un immeuble d'habitation sis 17 rue de Luxembourg à HETTANGE-GRANDE (Parcelle n°41 -Section 4) portant mainlevée de la mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de l'appartement dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 123 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (Section 1- Parcelle 134/87)

Arrêté - ARS n° 2263, 2264, 2265
Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - N°D20/013

Délégation de signature M. Michael VANDER MAREN

Arrêté n° 2020-A-31

portant délégation de signature à Mme Cathy DROUVROY directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCA T) à la préfecture de la Moselle

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 02/09/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCL
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2020-A-31

du 2 SEP. 2020

portant délégation de signature à **Mme Cathy DROUVROY**
directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCAT)
à la préfecture de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2017 nommant Mme Cathy DROUVROY, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la coordination et de l'appui territorial de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral SG 2019/C 02 du 15 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

VU la décision préfectorale du 22 août 2014 nommant Mme Béatrice MOUGEL, chef du bureau « économie et emploi » ;

VU la décision préfectorale du 23 février 2017 nommant Mme Lenora MAROK, SACE, adjointe au chef du bureau « enquêtes publiques et environnement » ;

VU la décision préfectorale du 1er février 2018 nommant Mme Safia DE SIMONE, adjointe au chef du bureau « économie et bureau de la coordination des politiques interministérielles » ;

VU la décision préfectorale du 30 mars 2019 nommant M. Philippe ALIF, chef du bureau « enquêtes publiques et environnement » ;

VU la décision préfectorale du 12 septembre 2019 nommant M. Kévin ROBERT, adjoint au chef du bureau « aménagement du territoire » ;

VU la décision préfectorale du 08 juillet 2020 nommant Mme Margaux LARUE, chef du bureau « coordination des politiques interministérielles » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy DROUVROY, à effet de signer

dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la direction,

- les compte-rendus des commissions consultatives (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique, commission départementale nature, paysages et sites, commissions de suivi de site, commission départementale des commissaires-enquêteurs) et tout courrier relatif auxdites commissions,
- tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration au titre des codes minier, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- tout courrier relatif aux procédures d'enquêtes publiques,

  les récépissés de demande d'autorisation de transport de déchets dangereux et non dangereux,
- tout acte relatif à l'instruction des dossiers de demandes de subvention DETR-DSIL-FNADT-DPV-subvention BOP 147 politique de la ville, à l'exception des arrêtés ou conventions attributives de subvention,
- tout document relatif au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), à l'exception de l'arrêté de composition de ladite commission,
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation à réaliser des analyses d'impact et certificats de conformité prévus par les articles L.752-6 et L752-23 du code de commerce,
- les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (notamment articles L3134-5 et suivants du code du travail)
- tout document relatif au secteur des Transports Publics Particuliers de Personnes dont les refus de délivrance suite à une demande, les demandes de compléments de dossiers, les décisions de retrait de carte professionnelle, les courriers d'information, à l'exception de l'arrêté de composition de la Commission Locale des T3P,
- la délivrance de cartes de guide-conférencier au titre des articles R221-1 et R221-2 du code du tourisme,
- les arrêtés de délivrance du titre de maître-restaurateur en application du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007.

- recevoir les enveloppes attribuées à la DCAT dans le cadre des programmes suivants :
    - BOP 112, « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,
    - BOP 119, « Concours financiers aux communes et aux groupements de communes »,
    - BOP 147, « politique de la ville »,
    - BOP 354, « pour les frais de représentation ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ou subventions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DROUVROY, Mme Béatrice MOUGEL, chef du bureau de l'aménagement du territoire, est habilitée à signer en lieu et place de Mme Cathy DROUVROY

Article 4 : Mme Béatrice MOUGEL, chef du bureau de l'aménagement du territoire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, son adjoint, M. Kévin ROBERT, sont habilités à :

- signer les actes relatifs à l'instruction des dossiers de demandes de subvention DETR-DSIL-FNADT-DPV-subvention BOP 147 politique de la ville, suivants : accusé de réception, demande de pièces complémentaires
- signer tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau.
- enregistrer, de façon électronique dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus pour les BOP 112, 119 et 147 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions du service, l'expression de besoin et la certification du service fait.

Article 5 : Mme Margaux LARUE, chef du bureau de la coordination des politiques interministérielles et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, son adjointe Mme Sofia DE SIMONE, sont habilitées à signer :

- tout document relatif au secrétariat de la CDAC, à l'exception de l'arrêté de composition de ladite commission,
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation à réaliser des analyses d'impact et certificats de conformité prévus par les articles L.752-6 et L752-23 du code de commerce.
- tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau

Article 6 : M. Philippe ALIF, chef du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci son adjointe, Mme Lenora MARCK sont habilités à signer :

- tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'enregistrement, de déclaration au titre des codes minier, de l'environnement ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- tout courrier relatif aux procédures d'enquêtes publiques.

Article 7 . Mme Cathy DROUVROY est autorisée à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 8 . L'arrêté DCL n° 2019-A-41 du 04 avril 2019 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la coordination et de l'appui territorial sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

Le Préfet,

Laurent TOUVET

ANNEXE à L'ARRETE

DCL n° 2020-31 du [illegible]

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Kevin ROBERT, attaché, à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus pour les BOP 112 et 119 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions du service, l'expression de besoin et la certification du service fait

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Muriel GOEPP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus pour les BOP 112 et 119 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions du service, l'expression de besoin et la certification du service fait.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, secrétaire administratif de classe supérieure, à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus pour les BOP 112 et 119 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions du service, l'expression de besoin et la certification du service fait.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia METZEN, attachée, à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus pour les BOP 119 et 147 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions du service, l'expression de besoin et la certification du service fait

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Hawa SYLLA, secrétaire administrative de classe normale, à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus pour les BOP 119 et 147 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions du service, l'expression de besoin et la certification du service fait.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Monique Le GOVIC, secrétaire administratif de classe normale, à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus pour les BOP 119 et 147 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions du service, l'expression de besoin et la certification du service fait.

Arrêté n° 2020-A-32

portant délégation de signature à M. Philippe ROGRON, directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture de la Moselle

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 02/09/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCL
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2020-A-32

du 2 SEP. 2020

portant délégation de signature à **M. Philippe ROGRON,**
directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2017 nommant M. Philippe ROGRON, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral SG 2019/C-02 du 15 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

VU la décision préfectorale du 08 janvier 2010 nommant M. Olivier MULLER, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2016 nommant Mme Valérie MEYER, attachée d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2017 nommant Mme Corinne PEREZ, attachée principale d'administration, chef du bureau des finances locales ;

VU la décision préfectorale du 20 février 2020, nommant Mme Catherine CAVION, attachée principale d'administration, chef du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROGRON, directeur de la citoyenneté et de la légalité pour signer :

1. les décisions portant versement et de réduction de subventions accordées :
   - aux collectivités territoriales par décision du ministère de l'intérieur au titre des travaux divers d'intérêt local ;
   - au service départemental d'incendie et de secours de la Moselle par décision préfectorale au titre du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;
2. les décisions portant dérogation aux délais d'inhumation ou de crémation ;
3. les décisions portant autorisation de transport de corps vers l'étranger ;
4. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité ;
5. les notifications d'arrêtés et de décisions ;
6. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation ;
7. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats ;
8. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe ;
9. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction ;
10. les mémoires en défense présentant une urgence particulière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROGRON, à effet :

1. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses ou le recouvrement des recettes qui lui sont alloués au titre des BOP et des comptes du trésor ouverts auprès du directeur régional des finances publiques (DRFiP) suivants :
   - BOP 119 concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
   - BOP 122 concours spécifiques et administration ;
   - BOP 161 sécurité civile ;
   - BOP 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
   - BOP 232 action 2, organisation des élections ;
   - BOP 354 frais de représentation ;
   - BOP 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;

- BOP 833 avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ;
- compte du trésor 461-2000000 ;
- compte du trésor 465-1100000 ;
- compte du trésor 466-1200000 ;
- compte du trésor 465-1300000 ;
- compte du trésor 467-1110000
- cotisations municipales et particulières (paragraphe 8 - fonds destinés à divers salaires et paragraphe 10 - fonds destinés aux frais d'abonnements à diverses publications).

2. de recevoir les crédits des programmes ci-dessus rappelés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes

3. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROGRON, M. Olivier MULLER, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, est habilité à signer en lieu et place,

- et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Catherine CAVION, chef du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations,
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Valérie MEYER, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus,
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Corinne PEREZ, chef du bureau des finances locales.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2020-A-17 du 29 mai 2020 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle

Metz, le

Le Préfet

Laurent TOUVET

ANNEXE à L'ARRETE

DCL n° 2020-A-32

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne PEREZ** et à **Mme Hélène HERMANN** à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacée à CHORUS (COLBERT) pour les BOP 119, 122, 754 et 833 ainsi que pour les comptes du trésor 465-1100000, 465-1200000 et 465-1300000 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions de la DCL, l'expression de besoin, la certification du service fait et les envois pour validation dans CHORUS et dans l'application COLBERT.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karen DURAND**, à **Mme Pascale JEZEGOU** et à **Mme Barbara WARIS** à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacée à CHORUS (COLBERT) pour les BOP 119, 122, 754 et 833, les comptes du trésors 465-1100000, 465-1200000 et 465-1300000 ainsi que pour les cotisations municipales et particulières mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions de la DCL, l'expression de besoin, la certification du service fait et les envois pour validation dans CHORUS et l'application COLBERT.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Aysseline LEMAIRE** et **Mme Katia BORHOVEN** à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacée à CHORUS (COLBERT) pour les BOP 119 et 122, les comptes du trésors 465-1100000, 465-1200000 et 465-1300000 ainsi que pour les cotisations municipales et particulières mentionnées à l'article 2 dans la limite des attributions de la DCL, les envois pour validation dans l'application COLBERT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier MULLER** et à **Mme Nathalie RICHARD** à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacée à CHORUS pour le BOP 216 mentionné à l'article 2 dans la limite des attributions de la DCL, l'expression de besoin et la certification du service fait.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine CAVION** et à **Mme Patricia BECK** à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacée à CHORUS pour le BOP 232 mentionné à l'article 2 dans la limite des attributions de la DCL, l'expression de besoin et la certification du service fait.

Arrêté n° 2020-A-33

portant délégation de signature à M. Florent JAUGEON, ingénieur principal, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) à la préfecture de la Moselle

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 02/09/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCL
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2020-A-33

du [illegible]

portant délégation de signature à **M. Florent JAUGEON,**
ingénieur principal, chef du service interministériel départemental des systèmes d'Information et de communication (SIDSIC) à la préfecture de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral SG 2019 / C 02 du 15 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-21 du 02 avril 2012 créant et organisant le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRMM-326 du 25 juillet 2012, nommant M. Yves LECLERCQ, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, au sein du pôle transmissions et continuité des liaisons gouvernementales ;

VU l'arrêté préfectoral SG n° 2019 / C-02 du 15 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

VU l'arrêté MI/SG/SDP/BPTS n° U10513730030029 du 26 juillet 2019 nommant M. Florent JAUGEON, chef du service Interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Moselle.

VU l'arrêté MI/SG/SDP/BPTS n° U14308640094524 du 20 février 2020 nommant M. Éric SENET, chef de service adjoint au sein du service Interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Moselle ;

VU la lettre du haut fonctionnaire de défense du 17 février 2017 sur la procédure de dépôt de plainte en cas d'atteinte aux systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er . Délégation de signature est donnée à **M. Florent JAUGEON**, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication pour :

1. signer, dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service .

2. recevoir les enveloppes attribuées au centre de coût du SIDSIC dans le cadre du BOP 354 (uniquement l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses informatiques et téléphoniques) ;

3. signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du BOP 354 ;

Article 2 : M. Florent JAUGEON est également autorisé à :

1. signer les pièces ou documents se rapportant au fonctionnement de son service ;
2. signer les pièces annexées à une décision préfectorale, relevant du domaine des systèmes d'information et communication ;
3. signer les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers ;
4. signer les pièces ou documents relatifs à la gestion du SIDSIC.
5. signer les convocations, notes et bordereaux de transmissions ;
6. signer les ordres de mission, les demandes de congés, de RTT de récupérations, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, pour tous les agents du SIDSIC ;
7. signer les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres et aux parlementaires ,
8. valider les expressions de besoins, certifier et viser les pièces et documents dont l'ensemble des factures relevant de son service ,
9. déposer plainte en cas d'atteinte grave à l'intégrité des systèmes d'information et de communication de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles de Moselle

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent JAUGEON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjoint, M. Éric SENET.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent JAUGEON et de M. Éric SENET, M. Yves LECLERCQ, chef du pôle transmissions et continuité des liaisons gouvernementales, ou M. Nicolas NOVAC, son adjoint, sont habilités signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses liées à la téléphonie.

Article 5 : L'arrêté DCI n° 2020-A-10 du 09 mars 2020 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le – 2 SEP. 2020

Le Préfet

Laurent TOUVET

Arrêté n° 2020-A-34

portant délégation de signature à Mme Lydie LEONI, directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI-Passeports

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 02/09/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCL
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ

DCL n° 2020-A-34

du 03 SEP. 2020

portant délégation de signature à Mme Lydie LEONI,
directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI-Passeports

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2017 nommant Mme Lydie LEONI, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, en qualité de directrice du centre et de ressources des titres CNI-PASSEPORTS de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral SG 2019 / C-02 du 15 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

VU la décision préfectorale du 20 février 2017 nommant Mme Brigitte CAPPANNELLI, chef de section et adjointe du responsable du pôle instruction du CERT ;

VU la décision préfectorale du 20 octobre 2017 nommant Mme Sylvie GAMBERONI, responsable du pôle lutte contre la fraude et référente fraude ;

VU la décision préfectorale du 24 juillet 2018 nommant M. Saïd BOUGUERRA, adjoint au chef du CERT et responsable du pôle instruction ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Lydie LEONI, directrice du centre d'expertise et de ressources des titres CNI-Passeports, pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de ce centre, **à l'exclusion** des circulaires, instructions et actes suivants :

- arrêté portant habilitation des mairies dotées d'un dispositif de recueil ;
- courriers de refus de délivrance d'une carte nationale d'identité en raison d'une décision judiciaire en application de l'article 138 du code de procédure pénale et de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- courriers de refus de délivrance d'un passeport en raison d'une décision judiciaire, en application de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure et du décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792 ;
- demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à sortie du territoire d'un mineur ;
- courriers de refus de délivrance d'un titre d'identité et de voyage dans le cadre d'une fraude documentaire ou d'usurpation d'identité

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Lydie LEONI, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service.
- recevoir les enveloppes attribuées au CERT dans le cadre du programme BOP 354 (frais de représentation).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie LEONI, pour les matières relevant de chacun des pôles composant la direction :

a. M. Saïd BOUGUERRA, adjoint de la directrice et responsable du pôle instruction, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son adjointe, Mme CAPPANNELLI sont habilités à signer dans les matières relevant de leur pôle, à l'exclusion des actes énumérés à l'article 1.

b. Mme Sylvie GAMBERONI, responsable du pôle lutte contre la fraude, référente fraude est habilitée à signer dans les matières relevant du pôle, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 1. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GAMBERONI, M. Saïd BOUGUERRA, adjoint de la directrice et responsable du pôle instruction, est habilité à signer dans les matières relevant du pôle lutte contre la fraude, à l'exclusion des actes énumérés à l'article 1.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2018-A-31 du 27 août 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice du centre d'expertise et de ressources des titres CNI-Passeports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz le, 2 SEP. 2020

Le Préfet,

Laurent TOUVET

ANNEXE A L'ARRETE DCL n° 2020 - A - 34

Article 1: Délégation de signature sont données à Mesdames Claudia SEYER et Catherine PAILLOTIN à effet :

- d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacée à CHORUS pour le BOP 307 mentionnés à l'article 2 dans la limite des attributions du CERI, l'expression de besoin et la certification du service fait.

Arrêté Portant délégation de signature

Délégation de signature est donnée à M. Bjorn DESMET, directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle, Délégué territorial Adjoint de l'A.N.R.U. pour le département de la Moselle, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Direction : Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 01/09/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCAT
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Coordination et de
l'Appui territorial

Bureau de l'Aménagement du Territoire
Direction de la Coordination et de l'Appui territorial
Affaire suivie par : Patricia METZEN
☎ 03.87.34.88.67
patricia.metzen@moselle.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Délégué territorial de l'A.N.R.U. (agence nationale pour la rénovation urbaine)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

VU la décision de nomination de M. Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,

VU la décision de nomination de M. Marc MENEGHIN, directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle,

VU la décision de nomination de M. Marc SCHNEIDER, Chef du service Habitat à la Direction départementale des Territoires de la Moselle,

VU la décision de nomination de M. Maxime RASMUS, responsable du renouvellement urbain au Service Habitat de la Direction départementale des territoires de la Moselle,

VU la décision de nomination de Mme Ophélie DIEUDONNÉ, chargée de projet A.N.R.U. au Service Habitat de la Direction départementale des territoires de la Moselle,

VU le décret du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

VU la décision du Directeur Général de l'A.N.R.U. en date du 20 avril 2018 nommant M. Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle, en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'A.N.R.U. en Moselle,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Bjorn DESMET, directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle, Délégué territorial Adjoint de l'A.N.R.U. pour le département de la Moselle, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur (dans la limite de 1.000.000 €)

    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (FNA)
    - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bjorn DESMET, délégation est donnée, dans cet ordre, à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Thionville et à M. Marc MENEGHIN, directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (FNA)
    - les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bjorn DESMET, délégation est donnée à M. Marc MENEGHIN, à M. Marc SCHNEIDER, à M. Maxime RASMUS et à Mme Ophélie DIEUDONNÉ aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 5
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à METZ, le
Le Préfet de la Moselle,
Délégué territorial de l'ANRU,

Laurent TOUVET

Arrêté Arrêté n° 2020-DDT/SABE/EAU - N° 42 en date du 19/08/2020

portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux d'entretien de la végétation des berges de la Sarre Rouge & de ses affluents sur les communes de VASPERVILLER, NITTING & METAIRIES-SAINT-QUIRIN

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19/08/2020
Lieu de consultation du document : RAA
Résumé : Pour insertion au RAA
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Amenagement
Biodiversité Eau

ARRÊTÉ N° 2020-DDT/SABE/EAU – N° 42
en date du 19 AOUT 2020

portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux d'entretien de la végétation des berges de la Sarre Rouge et de ses affluents sur les communes de VASPERVILLER, NITTING et METAIRIES-SAINT-QUIRIN

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande en date du 2 juillet 2020 déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud sollicitant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de travaux d'entretien de la végétation des berges de la Sarre Rouge et de ses affluents sur les communes de VASPERVILLER, NITTING et METAIRIES-SAINT-QUIRIN ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse en date du 17 août 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux d'entretien de la végétation et des berges des cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud – ZAC des Terrasses de la Sarre – 3, Terrasse Normandie – BP 50157 – 57403 SARREBOURG Cedex, représentée par son Président Monsieur Roland KLEIN.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien de la végétation et des berges de la Sarre Rouge et de ses affluents sur les communes de VASPERVILLER, NITTING et de METAIRIES-SAINT-QUIRIN projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1er, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7, L.215-19 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance de l'opération

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2, seront les suivants :

- traitement de la végétation des berges de la Sarre Rouge et de ses affluents (coupe d'arbres ou arbustes, élagage, enlèvement sélectif des embâcles) pour éclaircir, rajeunir et diversifier les peuplements présents le long des cours d'eau concernés par la présente opération,
- coupe de peupliers de culture et de résineux sur les berges des cours d'eau précités,
- plantations en complément des coupes précitées.

Article 4 : Montant de l'opération

Le montant total des travaux projetés s'élèvent à 39 873,00 € HT, soit 47 847,60 € TTC.

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1er.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel durant cette même période.

Elle sera renouvelable, conformément à l'article R.215-15 du code de l'environnement

Article 7 : Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 8 : Prescriptions particulières

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- les travaux menés sur la végétation des berges des cours d'eau, ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges des cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges des cours d'eau, ni des accès.
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, en situation "d'alerte", ces derniers pourront être réalisés sans condition d'accord préalable de la police de l'eau. Toutefois, en situation "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire de demander l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 9 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 10 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 11 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au mois dans les mairies des communes citées à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou de son affichage dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr/

Article 15 : **Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Arrêté arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°51 du 02 septembre 2020

arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°51 du 02 septembre 2020 ordonnant l?exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire de la commune de Mondelange du 04 septembre au 30 octobre 2020

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Björn DESMET
Qualité du Signataire : directeur
Date de signature : 02/09/2020
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UFC
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Rurale Agricole et Forestière

ARRETE 2020-DDT-SERAF-UFC N°51

A Metz, le 02 septembre 2020

ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier, du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire ainsi que le piégeage du sanglier sur le territoire de la commune de Mondelange du 04 septembre au 30 octobre 2020

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

VU le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

VU le décret ministériel n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

VU le décret ministériel n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Bjorn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,

VU l'arrêté préfectoral DCL 2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-47 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Bjorn DESMET, Directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-48 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Bjorn DESMET, Directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),

VU la décision préfectorale 2020-DDT/SG/AJC n°09 du 31 août 2020 portant subdélégations de signature des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,

VU la décision préfectorale 2020-DDT/SG/AJC n°10 du 31 août 2020 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009

VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°56 du 07 août 2014 prorogé par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020,

VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°93 du 21 novembre 2018 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle consistant, pour tout détenteur d'un territoire de chasse situé en Moselle au nord de l'autoroute A4 sur sa partie allant de Sainte Marie aux Chênes à Freyming Merlebach, à mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour intensifier la régulation des populations de sangliers sur l'intégralité du territoire dont il a la responsabilité notamment pour chaque territoire de chasse, à réaliser un minimum de deux battues par mois couvrant l'ensemble des surfaces boisées, de décembre 2018 à mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral 2019 DDT-SERAF-UC N°01 du 10 janvier 2019 autorisant une battue concertée au sanglier le 15 janvier 2019 en périphérie de l'autoroute A 31, de Metz à Maizières les Metz dont le bilan s'élevait à 36 sangliers abattus,

VU l'arrêté préfectoral 2019 DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 30 juin de chaque année modifié par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°30 du 10 avril 2020,

VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle, prorogé par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°49 du 30 juillet 2020,

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°04 du 15 janvier 2020 autorisant des moyens de localisation des sangliers pour en faciliter la chasse et la destruction du 18 janvier au 29 février 2020 dont le bilan s'élevait à 31 sangliers abattus,

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°15 du 05 février 2020 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 06 février au 31 mai 2020, prorogé par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°34 du 29 mai 2020,

VU l'arrêté préfectoral 2020–DDT-SERAF UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°33 du 20 mai 2020 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 02 juin 2020 au 01 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classée "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,

VU la lettre du maire de Maizières les Metz en date du 03 août 2020 signalant de nombreux dégâts liés aux sangliers sur les communes de Rives de Moselle qui incluent Mondelange puis demandant la mise en place d'une battue administrative préfectorale le long de l'autoroute A31 afin d'y déloger les suidés,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 26 août 2020.

CONSIDERANT l'absence de terrain de chasse sur le ban communal de Mondelange engendrant des zones de refuge et de passage utilisés par les suidés.

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de sangliers à proximité d'importantes voies de circulation routières et ferrées ainsi que de zones urbanisées,

CONSIDERANT l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

CONSIDERANT l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus

CONSIDERANT la présence persistante de suidés sur la commune de Mondelange qui engendrent des dégâts agricoles et des atteintes à la sécurité publique,

CONSIDERANT l'absence de toute action de chasse sur le ban communal de Mondelange favorisant la constitution de zones refuges pour les pigeons ramier, corbeaux freux et corneilles noires classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en Moselle

CONSIDERANT la présence de cultures agricoles exposées aux dégâts de pigeons ramier, corbeaux freux et corneilles noires à Mondelange et sur les communes voisines,

ARRETE

Article 1er Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs, par tous moyens de jour comme de nuit, du sanglier, du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire sur le territoire de la commune de Mondelange, entre le 04 septembre et le 30 octobre 2020

Article 2 Les tirs administratifs cités à l'article 1er du présent arrêté seront exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique de M. SOLLEVANTI Gino (06 18 35 56 41 - gino.sollevanti@gmail.com) lieutenant de louveterie en charge du secteur qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de Moselle

Les personnes susvisées pourront utiliser une source lumineuse et pourront être accompagnées de chiens

Article 3 Il est ordonné de procéder au piégeage de sangliers, en vue de leur destruction, sur le ban communal de Mondelange, entre le 04 septembre et le 30 octobre 2020

Le piégeage sera exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique de M. SOLLEVANTI Gino (06 18 35 56 41 - gino.sollevanti@gmail.com), lieutenant de louveterie qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie qui pourront s'en voir déléguer l'exécution

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux seront relâchés sur-le-champ.

Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre de piégeage.

Article 5 Les animaux abattus lors de ces opérations resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle

Article 6 A l'issue de chaque opération de tir ou de piégeage, M. SOLLEVANTI Gino adressera sous 48H00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suices

Article 7 Le présent arrêté devra être affiché publiquement en mairie de Mondelange jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, messieurs le Directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à M. le maire de Mondelange, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le Préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires

Björn DESMET

Arrêté N°2020-DDT/SRECC-GC/23

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de chaussée au niveau du PR 370+100 dans le sens Paris vers Strasbourg de l?autoroute A4

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : CHRISTIAN MONTLOUIS GABRIEL
Qualité du Signataire : CHEF SERVICE RISQUES ENERGIE CONSTRUCTION ET CIRCULATION
Date de signature : 03/09/2020
Lieu de consultation du document : DDT57/SRECC/UIGC
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Energie Construction Circulation

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°2020-DDT/SRECC-GC/23

A Metz, en date du 02 septembre 2020

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de chaussée au niveau du PR 370+100 dans le sens Paris vers Strasbourg de l'autoroute A4.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-47 en date du 26 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision 2020-DDT/SG/AJC n°10 en date du 31 août 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;

Vu la demande du 26/08/2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF ;

Vu l'avis du Peloton Autoroute de Saint-Avold, en date du 28/08/2020 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la SANEF, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux articles N° 4, 5, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 avril 1997 pour le département de Moselle, les travaux de reprise de chaussée au niveau du PR 370+100 dans le sens Paris vers Strasbourg de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 07 septembre et le 09 octobre 2020 (hors weekend et jours fériés)

Dérogation à l'article n°4 :
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, du lundi 9h00 au vendredi 16h00.
Dérogation à l'article n°5 :
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.
Dérogation à l'article n°9 :
La largeur des voies pourra être réduite.
Dérogation à l'article n°10 :
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les travaux de reprise de chaussée au niveau du PR 370+100 dans le sens Paris vers Strasbourg de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :
Date : Durant 2 semaines, du lundi 09h au vendredi 17h, pendant la période comprise entre le 07 septembre et le 09 octobre 2020 (hors weekend et jours fériés).
Localisation : Au niveau du PR 370+100 dans le sens Paris vers Strasbourg.
Mesures d'exploitation : dans le sens Paris vers Strasbourg.
Phase 1 :
Neutralisation de la voie rapide ainsi que de la demi voie lente du PR 368+400 au PR 370+300, la circulation s'effectuera sur demi voie lente et sur la BAU, avec mise en place de SMV de type H1 au droit des travaux.
La vitesse sera limitée à 110 km/h, à 90 km/h puis à 70 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Phase 2 :
Neutralisation de la voie lente du PR 368+400 au PR 370+300, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit des travaux.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h, 90 km/h puis à 70 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 3 : **Aléas de chantier :**
Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : **Information des clients :**
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.
Protection mobile :
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée : ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.
Bouchon mobile :
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic :

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise spécialisée sous la surveillance des services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Responsable du réseau Alsace-Lorraine de SANEF;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Risques, Energie, Construction et Circulation

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Arrêté N°2020-DDT/SRECC-GC/26

Réglementant temporairement la circulation pour la réalisation d?enquêtes routières sur l?autoroute A31 à hauteur de la commune de Kanfen.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : CHRISTIAN MONTLOUIS GABRIEL
Qualité du Signataire : CHEF SERVICE RISQUES ENERGIE CONSTRUCTION ET CIRCULATION
Date de signature : 03/09/2020
Lieu de consultation du document : DDT57/SRECC/UIGC
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Energie Construction Circulation

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°2020-DDT/SRECC-GC/26

A Metz, en date du 03 septembre 2020

Réglementant temporairement la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières sur l'autoroute A31 à hauteur de la commune de Kanfen.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-47 en date du 26 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision 2020-DDT/SG/AJC n°10 en date du 31 août 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;

Vu l'opération régionale de collecte de données « trafic et mobilité » pilotée par la DREAL Grand Est sur le département de la Moselle ;

Vu le dossier technique établi par la société ALYCE pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, signalant l'emplacement, la description des postes d'enquêtes, la signalisation, les modalités d'interception ;

Vu l'avis de la DIR-Est, en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la CRS Autoroutière de Moulins les Metz, en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A 31 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société ALYCE, réalisatrice de l'enquête ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la DIR-Est, des agents chargés d'enquêter et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre d'une opération régionale de collecte de données « trafic et mobilité », la DREAL pilote sur le département de la Moselle une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique de l'autoroute A 31. Ces enquêtes portent sur l'origine, la destination et le motif des déplacements.
Cette enquête sera réalisée par la société ALYCE, domiciliée 196 rue Houdan, 92 230 SCEAUX.

Article 2 : Les enquêtes s'effectueront sur des créneaux spécifiques entre 7h30 et 12h30 dans le sens Luxembourg-France et entre 14h00 et 19h30 dans le sens France-Luxembourg le lundi 28 septembre 2020 selon un tirage aléatoire des véhicules sur les postes décrits ci-dessous :

Autoroute A 31 – Sens Luxembourg vers la France
Horaire : 07h30-12h30.
Nombre de contrôleurs : 12.
Lieu du contrôle : A 31, sens Luxembourg vers Thionville, à hauteur de la commune de Kanfen.
Schéma d'enquête : neutralisation voie de gauche par FLR, restriction de vitesse à 50 km/h, enquête sur la voie de gauche de la section courante.
Première FLR : PR 346+200.
Restriction de vitesse à 90 (PR 346+000), 70 (345+900) puis 50 km/h (PR 345+800).
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence à partir du PR 345+900.
Balisage totalement mis en place par la DIR-Est à 7h15.
Forces de l'ordre (deux agents des CRS) positionnées au PR 345+700, au début de l'accès à la zone d'enquête.
Véhicules CRS positionnés en BAU au PR 345+750.
Véhicules des agents ALYCE positionnés sur la voie gauche de la section courante, au PR 345+750.
Zone d'enquête : du PR 345+700 au 345+500.
Pour leur sécurité, les enquêteurs devront rester sur le bitume, ne pas marcher sur l'herbe et ne pas s'asseoir sur les glissières de sécurité.
Cônes sur la ligne médiane prolongés jusqu'au PR 345+300, pour laisser le temps aux véhicules de s'insérer dans le trafic.
B31 + B14 110 km/h au PR 345+300.
Patrouilles régulières par la DIR-Est pour s'assurer que le balisage reste en place.

Autoroute A 31 – Sens France vers le Luxembourg

Horaire : 14h00 – 19h30.
Nombre de contrôleurs : 12.
Lieu du contrôle : A 31, sens Thionville vers Luxembourg, à hauteur de la commune de Kanfen.
Schéma d'enquête : neutralisation voie de gauche par FLR, restriction de vitesse à 50 km/h, enquête sur la voie de gauche de la section courante.
Première FLR : PR 345+500.
Restriction de vitesse à 90 (PR 345+700), 70 (345+800) puis 50 km/h (PR 345+900).
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence à partir du PR 345+800.
Balisage totalement mis en place par la DIR-Est à 14h15.
Forces de l'ordre (deux agents des CRS) positionnées au PR 346+000, au début de l'accès à la zone d'enquête.
Véhicules CRS positionnés en BAU au PR 345+950.
Véhicules des agents ALYCE positionnés sur la voie gauche de la section courante, au PR 345+950.
Zone d'enquête : du PR 346+000 au 346+200.

Pour leur sécurité, les enquêteurs devront rester sur le bitume, ne pas marcher sur l'herbe et ne pas s'asseoir sur les glissières de sécurité.
Cônes sur la ligne médiane prolongés jusqu'au PR 346+300, pour laisser le temps aux véhicules de s'insérer dans le trafic.
B31 + B14 110 km/h au PR 346+300.
Patrouilles régulières par la DIR-Est pour s'assurer que le balisage reste en place.

Article 3 : En cas de force majeure, si une des enquêtes ne pouvait pas être réalisée aux dates indiquées ci-dessus, elle serait réalisée dans les mêmes conditions décrites sur une des dates de repli suivantes :
Les lundis 05 ou 12 octobre 2020.

Article 4 : **Mode opératoire spécifique à une enquête sur voies rapides avec rabattement par les forces de l'ordre :**

La méthode d'approche pour réaliser cette enquête est un travail d'équipe entre les différents acteurs pour garantir la sécurité des automobilistes et du personnel de l'enquête dans son ensemble. Le rôle de chacun est le suivant :
Intervention du gestionnaire de la voirie (DIR-Est) : mise en place d'un balisage conséquent (500 à 1 000 m en amont) avec FLR dans le but de ramener le trafic à 1 voie.
Intervention des forces de l'ordre (CRS) pour rabattre les VL et les PL vers la voie de gauche neutralisée.
Intervention des enquêteurs (au nombre de 12) sur la voie neutralisée (véhicules par vague de 12: 6 VL et 6 PL dans la mesure du possible) tandis que les autres véhicules sont invités à poursuivre la route sur l'A 31.
Les véhicules rabattus après interview pourront reprendre la route en allant tout droit en toute sécurité.

Article 5 : **Consignes de sécurité**
Sécurité du personnel : les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE – EN 471 – CLASSE 2) et seront sensibilisés sur les aspects de sécurité. Le chef d'équipe affecté au poste a la responsabilité de gérer son équipe.

Article 6 : **Signalisation et balisage**
Le balisage sera mis en place par la DIR-Est (57) dans les 2 sens. Le poste d'enquête reste bien en section courante. Le dispositif de signalisation réglementaire sur le SAS du poste sera mis en place par nos soins sous contrôle du gestionnaire de la voirie.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle;

Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Responsable interdépartemental des routes Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Risques, Énergie, Construction et Circulation

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Arrêté 2020-89 le 03/09/2020

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics

Direction : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle
Signataire : Martine ARTZ
Qualité du Signataire : Directrice de la DDCS de la Moselle
Date de signature : 03/09/2020
Lieu de consultation du document : DDCS METZ
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCS n°2020- 89
A Metz, en date du - 3 SEP. 2020

Portant subdélégation de signature en matière de marchés publics

La Directrice départementale de la cohésion sociale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 (modifié) relatif aux Directions départementales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Martine ARTZ, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2010-02 en date du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-03 en date du 19 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Mme Martine ARTZ, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle en matière d'administration générale

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-05 du 01er septembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Mme Martine ARTZ, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle, en matière de marchés publics ;

VU l'arrêté DDCS n°2020-76 du 28 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics ;

Considérant l'organisation générale de la Direction départementale et la nécessité d'organisation la continuité du service ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DDCS n°2020-76 du 28 juillet 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle les délégations accordées à l'article 1 de l'arrêté DCL n°2018-A-05 susvisé seront exercées par M. Jean-François de TALANCÉ, Directeur départemental adjoint

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Moselle les délégations accordées à l'article 1 de l'arrêté DCL n°2018-A-05 seront exercées par M. Julien STELLA, Secrétaire général et par Mme Elisabeth JACQUES-MALTAVERNE, Secrétaire générale adjointe

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

La Directrice départementale de la cohésion sociale

Martine ARTZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 27, place Saint Thiébault 57045 METZ cedex 1
Téléphone : 03 87 75 41 55 Fax : 03 87 21 54 74
Courriel : ddcs@moselle.gouv.fr

Arrêté 2020-90 le 03/09/2020

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire

Direction : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle
Signataire : Martine ARTZ
Qualité du Signataire : Directrice de la DDCS de la Moselle
Date de signature : 03/09/2020
Lieu de consultation du document : DDCS METZ
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCS n°2020- 90
A Metz, en date du - 3 SEP. 2020

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire

La Directrice départementale de la cohésion sociale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 (modifié) relatif aux Directions départementales ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Martine ARTZ, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2010-02 en date du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-03 en date du 19 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Mme Martine ARTZ, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-51 du 01er septembre 2020 portant subdélégation de signature en faveur de Mme Martine ARTZ, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté DDCS n°2020-75 du 28 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire ;

Considérant l'organisation générale de la Direction départementale et la nécessité d'organisation la continuité du service ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er . L'arrêté DDCS n°2020-75 du 28 juillet 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle les délégations accordées à l'article 1 de l'arrêté DCTAJ n°2018-A-04 susvisé seront successivement exercées par .

- M. Jean-François de TALANCÉ, Directeur départemental adjoint ;

- M. Julien STELLA, Secrétaire général, pour ce qui concerne les actes relevant du champ de compétence du Secrétariat général ;

- Mme Elisabeth JACQUES-MALTAVERNE, Secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les actes relevant du champ de compétence du Secrétariat général ;

- Mme Myriam MOUSLER, Gestionnaire financière et comptable, pour ce qui concerne les actes de validation des fiches communication pour ce qui concerne le BOP 354 dans CHORUS FORMULAIRES ;

- M. Paul-Charles AUBERT, Responsable du Service Hébergement logement publics vulnérables, puis par :
  - M. Gilles BONNEAU, Adjoint du Responsable du Service Hébergement logement publics vulnérables,
  - M. Nicolas SERRY, Responsable de l'Unité Finances, Comptabilité et Maîtrise des risques ;

- Mme Sophie PRESTAT, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne les actes relevant du champ de compétence du service Protection et insertion des personnes vulnérables, puis par :
  - M. Pierrick DUCRETTET, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

- M. Saïd OULD-YAHIA, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, pour ce qui concerne les actes relevant du champ de compétence du service Jeunesse, sports et vie associative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

La Directrice départementale de la cohésion sociale

Martine ARTZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 27, place Saint Thiébault - 57045 METZ cedex 1
Téléphone : 03 87 75 41 55 – Fax : 03 87 21 54 14
Courriel : ddcs@moselle.gouv.fr

Arrêté ARS du n° 2562 au n° 2574

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité

Direction : Agence Régionale de Santé Grand Est
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 31/07/2020
Lieu de consultation du document : ARS - Agence Régionale de Santé
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2562
A Metz, en date du 31/07/2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'appartement n°51 situé au 4ème étage côté gauche de l'immeuble sis 2 les Dahlias à FORBACH (Parcelle 853 - Section 30)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 2 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'appartement n°51 situé au 4ème étage côté gauche de l'immeuble sis 2 les Dahlias à FORBACH et occupé par M. BARBAR Mohamed, un ami et son enfant ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- présence de fils à nu accessibles entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- chaudière individuelle et ventilation collective non-fonctionnelles entraînant un risque de survenue de maladies,
- fenêtre du séjour n'assurant pas le clos et entraînant un risque de chute de personnes,
- porte d'entrée du logement n'assurant pas le clos, entraînant un risque d'incendie et d'agression compte-tenu du contexte de l'immeuble,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
La S.C.I. Gozan dont le siège social est 37 rue Jean Proue à MORSBACH et dont le liquidateur judiciaire est Maître KOCH, 18 rue du Marquis de Chamborand à SARREGUEMINES, propriétaire du logement n°14 situé au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité les installations électriques du logement,
- mettre en fonction et en sécurité les installations de chauffage dans le logement,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de FORBACH pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH – BOULAY-MOSELLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de FORBACH et s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secretaire Général

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2563
A Metz, en date du 31/07/2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'appartement n°14 situé au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH (Parcelle 852 - Section 30)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 2 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'appartement n°14 situé au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH et occupé par Mme MUNOZ Elodie, M. FRANK Albert et leur enfant ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- présence de fils à nu accessibles et d'un pontage d'une prise électrique entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- chaudière individuelle et ventilation collective non-fonctionnelles entraînant un risque de survenue de maladies,
- fenêtre du séjour n'assurant pas le clos et entraînant un risque de chute de personnes,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
La S.C.I. Gozan dont le siège social est 37 rue Jean Proue à MORSBACH et dont le liquidateur judiciaire est Maître KOCH, 18 rue du Marquis de Chamborand à SARREGUEMINES, propriétaire du logement n°14 situé au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité les installations électriques du logement,
- mettre en fonction et en sécurité les installations de chauffage dans le logement,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de FORBACH pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH – BOULAY-MOSELLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de FORBACH et s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secretaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2564
A Metz, en date du 31/07/2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'appartement n°17 situé au 3ème étage côté gauche de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH (Parcelle 852 - Section 30)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 2 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'appartement n°17 situé au 3ème étage côté gauche de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH et occupé par Mme JACQUES Séverine, son conjoint et leur enfant ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- chaudière individuelle et ventilation collective non-fonctionnelles entraînant un risque de survenue de maladies,
- fenêtre de la cuisine non-fonctionnelle entraînant un risque de chute de personnes,
- porte d'entrée du logement n'assurant pas le clos et entraînant un risque d'incendie et d'agression compte-tenu du contexte de l'immeuble,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
La S.C.I. Gozan dont le siège social est 37 rue Jean Proue à MORSBACH et dont le liquidateur judiciaire est Maître KOCH, 18 rue du Marquis de Chamborand à SARREGUEMINES, propriétaire du logement n°17 situé au 3ème étage côté gauche de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en fonction et en sécurité les installations de chauffage dans le logement,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de FORBACH pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH – BOULAY-MOSELLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de FORBACH et s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secretaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2565
A Metz, en date du 31/07/2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'appartement n°21 situé au 5ème étage côté gauche de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH (Parcelle 852 - Section 30)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 2 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'appartement n°21 situé au 5ème étage côté gauche de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH et occupé par M. et Mme ZOGAJ Hadije et leurs 2 enfants ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- présence de fils à nu accessibles entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- chaudière individuelle et ventilation collective non-fonctionnelles entraînant un risque de survenue de maladies,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
La S.C.I. Gozan dont le siège social est 37 rue Jean Proue à MORSBACH et dont le liquidateur judiciaire est Maître KOCH, 18 rue du Marquis de Chamborand à SARREGUEMINES, propriétaire du logement n°21 situé au 5ème étage côté gauche de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité les installations électriques du logement,
- mettre en fonction et en sécurité les installations de chauffage dans le logement,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de FORBACH pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH – BOULAY-MOSELLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de FORBACH et s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secretaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2566
A Metz, en date du 31/07/2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'appartement n°26 situé au 7ème étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH (Parcelle 852 - Section 30)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 2 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'appartement n°26 situé au 7ème étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH et occupé par M. Ylli et Mme Liljana CUPI et leurs 4 enfants;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- fenêtres du séjour, de la cuisine et de la chambre n'assurant pas le clos et entraînant un risque de chute de personnes,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
La S.C.I. Gozan dont le siège social est 37 rue Jean Proue à MORSBACH et dont le liquidateur judiciaire est Maître KOCH, 18 rue du Marquis de Chamborand à SARREGUEMINES, propriétaire du logement n°14 situé au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de FORBACH pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH – BOULAY-MOSELLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de FORBACH et s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secretaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2567
A Metz, en date du 31/07/2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'appartement situé au 9ème étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH (Parcelle 852 - Section 30)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 2 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'appartement situé au 9ème étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH sans occupant connu ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- présence de fils à nu accessibles dans tout le logement entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- chaudière individuelle et ventilation collective non-fonctionnelles entraînant un risque de survenue de maladies en cas d'occupation,
- plusieurs fenêtres n'assurant pas le clos et entraînant un risque de chute de personnes,
- la porte d'entrée n'assurant pas le clos et entraînant un risque d'incendie,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
La S.C.I. Gozan dont le siège social est 37 rue Jean Proue à MORSBACH et dont le liquidateur judiciaire est Maître KOCH, 18 rue du Marquis de Chamborand à SARREGUEMINES, propriétaire du logement n°17 situé au 3ème étage côté gauche de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :

- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de FORBACH pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH – BOULAY-MOSELLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de FORBACH et s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secretaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2568
A Metz, en date du 31/07/2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'appartement n°24 situé au 6ème étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH (Parcelle 852 - Section 30)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 2 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'appartement n°24 situé au 6ème étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH et occupé par M. Sadam et Mme Almira ALIDINI et leurs 2 enfants;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- fenêtre du séjour n'assurant pas le clos et entraînant un risque de chute de personnes,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
La S.C.I. Gozan dont le siège social est 37 rue Jean Proue à MORSBACH et dont le liquidateur judiciaire est Maître KOCH, 18 rue du Marquis de Chamborand à SARREGUEMINES, propriétaire du logement n°14 situé au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 1 les Dahlias à FORBACH, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de FORBACH pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH – BOULAY-MOSELLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de FORBACH et s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secretaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2569
A Metz, en date du – 4 AOUT 2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée avant droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES-CHAUSSY (Parcelle 57 - Section 47)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 10 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au rez de chaussée avant droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY et occupé par M ZANNINI Antoine ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- absence de dispositif efficace de mise à la terre sur l'installation électrique du logement entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- porte d'entrée du logement n'assurant pas le clos entraînant un risque de propagation d'incendie,
- rampe d'escalier branlante et absence d'éclairage dans une partie des communs entraînant un risque de chute de personnes,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
M. José DA SILVA et Mme Adelia DA SILVA domiciliés 13 impasse Cour aux puits à METZ, propriétaires du logement situé au rez de chaussée avant droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité l'installation électrique du logement et des parties communes,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement,
- mettre en sécurité les escaliers communs, incluant leur éclairage.

Les travaux présents ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de COURCELLES CHAUSSY pour affichage

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de METZ, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de COURCELLES CHAUSSY et s'il est compétent en matière de logement, le président de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

POUR COPIE CONFORME
P/la Déléguée Territoriale de Moselle
de l'ARS GRAND EST
et par délégation,
La Chef de Service
Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales,

Hélène ROBERT

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2570
A Metz, en date du - 4 AOUT 2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée avant gauche de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES-CHAUSSY (Parcelle 57 - Section 47)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 10 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au rez de chaussée gauche de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY et occupé par M. LEROND François ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- absence de dispositif de coupure électrique et prise électrique en contact avec les canalisations d'eau entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- absence de ventilation en présence d'un appareil à combustion entraînant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- porte d'entrée du logement n'assurant pas le clos entraînant un risque de propagation d'incendie,
- rampe d'escalier branlante et absence d'éclairage dans une partie des communs entraînant un risque de chute de personnes,
- présence d'un tuyau de gaz périmé entraînant un risque d'incendie,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
M. José DA SILVA et Mme Adelia DA SILVA domiciliés 13 impasse Cour aux puits à METZ, propriétaires du logement situé au rez de chaussée avant gauche de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité l'installation électrique du logement et des parties communes,
- mettre en sécurité les installations de combustion du logement, incluant le système de ventilation du logement,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement,

- mettre en sécurité les escaliers communs, incluant leur éclairage,
- mettre en sécurité l'installation de gaz du logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de COURCELLES CHAUSSY pour affichage

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de METZ, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de COURCELLES CHAUSSY et s'il est compétent en matière de logement, le président de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR COPIE CONFORME
P/la Déléguée Territoriale de Moselle
de l'ARS GRAND EST
et par délégation,
La Chef de Service
Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales,

Hélène ROBERT

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2671
A Metz, en date du - 4 AOUT 2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 1er étage côté gauche de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES-CHAUSSY (Parcelle 57 - Section 47)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 10 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage côté gauche de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY et occupé par Mme GERMIER ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- installation électrique anarchique avec présence de fils à nu accessibles entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- absence de ventilation en présence d'un appareil à combustion entraînant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- absence de chasse d'eau et refoulement des eaux d'évacuation des WC des voisins sous l'évier de cuisine entraînant un risque de maladies,
- porte d'entrée du logement n'assurant pas le clos entraînant un risque de propagation d'incendie,
- poids du chauffe-eau vraisemblablement trop important pour ses fixations entraînant un risque d'accident corporel,
- rampe d'escalier branlante et absence d'éclairage dans une partie des communs entraînant un risque de chute de personnes,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
M. José DA SILVA et Mme Adella DA SILVA domiciliés 13 Impasse Cour aux puits à METZ, propriétaires du logement situé au 1er étage côté gauche de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité l'installation électrique du logement et des parties communes,
- mettre en sécurité les installations de combustion du logement, incluant le système de ventilation du logement,

- supprimer le refoulement des eaux-vannes,
- remettre en fonction la chasse d'eau,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement,
- mettre en sécurité le chauffe-eau,
- mettre en sécurité les escaliers communs, incluant leur éclairage

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de COURCELLES CHAUSSY pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de METZ, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de COURCELLES CHAUSSY et s'il est compétent en matière de logement, le président de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR COPIE CONFORME
Pôle Déléguée Territoriale de Moselle
de l'ARS GRAND EST
et par délégation,
La Chef de Service
Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales,

Hélène ROBERT

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2572
A Metz, en date du - 4 AOUT 2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 1er étage avant côté droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES-CHAUSSY (Parcelle 57 - Section 47)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ,

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 10 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage avant droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY et occupé par Mme PORTA Maryline et son enfant ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- absence de dispositif efficace de mise à la terre sur l'installation électrique du logement et présence de fils à nus accessibles entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- refoulement des eaux d'évacuation des WC dans la salle de bain et la cuisine du logement ainsi que chez la voisine, entraînant un risque de maladies,
- porte d'entrée du logement n'assurant pas le clos entraînant un risque de propagation d'incendie,
- poids du chauffe-eau vraisemblablement trop important pour ses fixations entraînant un risque d'accident corporel,
- rampe d'escalier branlante et absence d'éclairage dans une partie des communs entraînant un risque de chute de personnes,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
M. José DA SILVA et Mme Adella DA SILVA domiciliés 13 Impasse Cour aux puits à METZ, propriétaires du logement situé au 1er étage avant droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité l'installation électrique du logement et des parties communes,
- supprimer le refoulement des eaux-vannes,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement,

- mettre en sécurité le chauffe eau,
- mettre en sécurité les escaliers communs, incluant leur éclairage.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de COURCELLES CHAUSSY pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de METZ, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de COURCELLES CHAUSSY et s'il est compétent en matière de logement, le président de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

POUR COPIE CONFORME
Pôle Déléguée Territoriale de Moselle
de l'ARS GRAND EST
et par délégation,
La Chef de Service
Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales,

Hélène ROBERT

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2573
A Metz, en date du - 4 AOUT 2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée arrière droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES-CHAUSSY (Parcelle 57 - Section 47)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 10 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au rez de chaussée arrière droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY et occupé par M. Damien ROUSSY et son enfant ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :

- absence de dispositif efficace de mise à la terre sur l'installation électrique du logement entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- absence de ventilation en présence d'un appareil à combustion entraînant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- porte d'entrée du logement n'assurant pas le clos entraînant un risque de propagation d'incendie,
- rampe d'escalier branlante et absence d'éclairage dans une partie des communs entraînant un risque de chute de personnes,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
M. José DA SILVA et Mme Adelie DA SILVA domiciliés 13 impasse Cour aux puits à METZ, propriétaires du logement situé au rez de chaussée arrière droit de l'immeuble sis 10 avenue d'Urville à COURCELLES CHAUSSY sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement et des parties communes;
- mettre en sécurité les installations de combustion du logement, incluant le système de ventilation du logement,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement,
- mettre en sécurité les escaliers communs, incluant leur éclairage.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de COURCELLES CHAUSSY pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de METZ, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de COURCELLES CHAUSSY et s'il est compétent en matière de logement, le président de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR COPIE CONFORME
Pôle Délégué Territorial de Moselle
de l'ARS GRAND EST
et par délégation,
La Chef de Service
Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales,

Hélène ROBERT

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2020- 2574
A Metz, en date du 31/07/2020

portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé 68 rue Fabert à MOYEUVRE-GRANDE (Parcelle 34 - Section 4)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est ;

Considérant le rapport en date du 9 juillet 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 68 rue Fabert à MOYEUVRE-GRANDE et occupé par Mme BENAOUDA TAYAR Kamir ;

Considérant que les causes d'insalubrité imminentes suivantes :
- installation électrique anarchique et vétuste entraînant un risque d'électrocution et d'incendie,
- absence de ventilation en présence d'un appareil de combustion entraînant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- présence de fissure sur une fenêtre entraînant un risque d'accident corporel,
- fenêtre et porte d'entrée du logement non étanches à l'air entraînant un risque de maladies en hiver,
- absence de rampes d'escaliers et présence d'une grille affaissée devant la porte d'entrée entraînant un risque de chute de personnes,

concernant ce lieu de vie, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
M. LECLERC René domicilié 52b rue Clémenceau à CLOUANGE et M. LECLERC Roger domicilié 59 rue des Carrières à SAINT JULIEN LES METZ, propriétaires de l'immeuble situé 68 rue Fabert à MOYEUVRE-GRANDE sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 30 jours :
- mettre en sécurité l'installation électrique du logement,
- mettre en sécurité les installations de combustion du logement, incluant le système de ventilation du logement,
- mettre en sécurité les escaliers et l'accès au logement,
- mettre en sécurité les ouvrants afin d'assurer le clos et empêcher toute intrusion intempestive dans le logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Exécution d'office aux frais des intéressés
En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction d'habiter et hébergement des occupants
Compte tenu de la gravité des risques, le lieu de vie susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de l'ARS.
L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. Pour cela, au plus tard 48h après la notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits devra informer par écrit le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale ddcs@moselle.gouv.fr) de la solution d'hébergement proposée.

Article 4 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis à la mairie de MOYEUVRE-GRANDE pour affichage.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de THIONVILLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le maire de MOYEUVRE-GRANDE et s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secretaire Général,

Olivier DELCAYROU

Arrêté ARS n° 2262, 2656, 2618

Portant exécution des mesures d'hygiène du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 4 rue de la gendarmerie à HAYANGE(Parcelle 105 -Section 2) Portant mainlevée de l'exécution immédiate des mesures d'hygiène du logement situé au 2ème étage d'un immeuble d'habitation sis 17 rue de Luxembourg à HETTANGE-GRANDE (Parcelle n°41 -Section 4) portant mainlevée de la mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de l'appartement dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 123 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (Section 1- Parcelle 134/87)

Direction : Agence Régionale de Santé Grand Est
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13/08/2020
Lieu de consultation du document : ARS - Agence Régionale de Santé
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale Moselle

ARRÊTÉ ARS N°2020- 2662
A Metz, en date du 13 AOUT 2020

Portant exécution des mesures d'hygiène du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 4 rue de la gendarmerie à HAYANGE (Parcelle 105 – Section 2)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé le 6 août 2020 relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée (RDC) d'un immeuble d'habitation sis 4 rue de la Gendarmerie à HAYANGE actuellement occupé par M. Gilbert TEITGEN et dont M. Haydar YILDIRIM est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la présence des désordres suivants constitue une source de danger sanitaire pour l'occupant de ce logement :
- absence d'eau dans le logement en raison d'une coupure rendue nécessaire afin d'éviter une inondation à la suite d'une fuite d'eau importante de la chaudière et de l'absence de son entretien par le locataire ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle de l'occupant du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque de maladies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
M. Gilbert TEITGEN, demeurant 4 rue de la Gendarmerie à HAYANGE (57700) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes dans le logement situé au RDC de l'immeuble sis 4 rue de la Gendarmerie à HAYANGE, dans le délai de 7 jours :
- faire réaliser un entretien de la chaudière au gaz par un artisan qualifié.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénale
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procèdera d'office à leur exécution aux frais de la personne visée à l'article 1er, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
La personne visée à l'article 1er s'expose en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Recours contentieux
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification
Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er et au propriétaire, à savoir :
- M. Haydar YILDIRIM.

Il sera transmis à M. le Maire de HAYANGE.

Article 5 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de THIONVILLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité publique, le maire de HAYANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2656
A Metz, en date du 13 AOUT 2020

Portant mainlevée de l'exécution immédiate des mesures d'hygiène du logement situé au 2ème étage d'un immeuble d'habitation sis 17 rue de Luxembourg à HETTANGE-GRANDE (Parcelle n°41 – Section 4)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-815 du 24 février 2020 portant exécution immédiate des mesures d'hygiène du logement situé au 2ème étage d'un immeuble d'habitation sis 17 rue de Luxembourg à HETTANGE-GRANDE (Parcelle n°41 – Feuille 000 4 01) ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant le document établi le 28 juillet 2020 par la SARL Electricité Générale Eric SCHAFF, professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique du logement susvisé ;

Considérant qu'il ressort du document susvisé que les mesures prises permettent de supprimer le danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Disposition
L'arrêté préfectoral n°2020-815 du 24 février 2020 portant exécution immédiate des mesures d'hygiène du logement situé au 2ème étage d'un immeuble d'habitation sis 17 rue de Luxembourg à HETTANGE-GRANDE (Parcelle n°41 – Feuille 000 4 01) est abrogé.

Article 2 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

Article 3 : Notification
Le présent arrêté sera notifié à :
- Mme Astrée DONDELINGER (propriétaire), demeurant 10 rue de la Fauvette à BOUST (57570),
- et à M. Théodore ZENTZ et Mme Elise GOBBI-FEISTHAUER (occupants).

Article 4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de THIONVILLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire d'HETTANGE-GRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2618
A Metz, en date du - 4 AOUT 2020

portant mainlevée de la mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de l'appartement dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 123 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (Section 1– Parcelle 134/87)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.621-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-319 du 20 février 2008 portant mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de l'appartement dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 123 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (Section 1 – Parcelle 134/87) ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la destruction du bâtiment permet de supprimer tout danger grave et imminent pour la santé publique ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Disposition
L'arrêté préfectoral n°2008-319 du 20 février 2008 portant exécution immédiate des mesures pour faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de l'appartement dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 123 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (Section 1– Parcelle 134/87) est abrogé.

Article 2 : Inscription au livre foncier
Le présent arrêté fera l'objet d'une inscription au livre foncier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 3 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Silvio BENACQUISTA (propriétaire), demeurant 101 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (57290)

Article 5 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de THIONVILLE, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de FAMECK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Arrêté ARS n° 2263, 2264, 2265

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble

Direction : Agence Régionale de Santé Grand Est
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26/06/2020
Lieu de consultation du document : ARS - Agence Régionale de Santé
Date de publication : 03/09/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

ARRÊTÉ N° 2020 – 2263
A Metz, en date du 26 juin 2020

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 2 rue du Canal à LOUDREFING (parcelle 142 - section 43)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1331-2 et L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-151 du 16 mai 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-3366 du 12 novembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé 2 rue du canal à LOUDREFING ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2019 concernant l'immeuble situé 2 rue du canal à LOUDREFING (parcelle 142 - section 43) ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de sa séance du 17 décembre 2019 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble sis 2 rue du canal à LOUDREFING et la possibilité d'y remédier ;

Considérant que ce bâtiment constitue un danger pour la santé des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Humidité, infiltrations, remontées telluriques ;
- Absence ou insuffisance de ventilation ;
- Absence ou insuffisance de chauffage.
- Installation électrique vétuste et dangereuse ;
- Garde-corps, rampes et rambardes n'assurant plus leurs fonctions ;
- Marches d'escalier glissantes instables et manquantes ;
- Défaut de planéité du plancher ;
- Installation de chauffage vétuste et dangereuse ;
- Chute d'éléments non structurants du bâti ;
- Accumulation de déchets combustibles ;
- Présence d'humidité dans la cave.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : L'immeuble sis 2 rue du canal à LOUDREFING (57670) (parcelle 142 - section 43), propriété de Monsieur COURTE Aimé, domicilié 34 bis rue de Gaulle à LOUDREFING est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 24 mois, les mesures ci-après :

- Limitation de l'exposition au plomb et à l'amiante des personnes appelées à effectuer des travaux ;
- Suppression durable de l'accessibilité au plomb et à l'amiante potentiellement présents ;
- Déblayage des déchets et objets divers, nettoyage et désinfection ;
- Mise en place de toutes mesures destinées à lutter contre l'intrusion des rongeurs et des oiseaux ;
- Vérification et remise en état, si nécessaire, de la charpente, des ouvrages de couverture et de leurs accessoires ;
- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et extérieurs et des planchers, sols et plafonds ;
- Suppression des causes d'humidité et d'infiltration et notamment, réalisation d'une isolation thermique suffisante ;
- Remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement ;
- Remise en état des escaliers pour rendre leur utilisation non dangereuse ;
- Mise en place des dispositifs de retenue des chutes de personnes ;
- Raccordement de tous les ouvrages et appareils sanitaires aux réseaux d'eaux existants ;
- Installation d'un moyen de chauffage fonctionnel adapté aux caractéristiques thermiques du logement ;
- Mise en sécurité des installations de combustion ;
- Mise en sécurité des installations électriques ;
- Installation des ventilations permanentes réglementaires, et d'une ventilation permanente dans la cave ;
- Remise en état des équipements de la salle de bains et de la cuisine, en conformité avec le décret décence du 30 janvier 2002 ;

- Remise en fonction des canalisations sanitaires et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires ;
- Équipement du logement, pour la sécurité des occupants, de détecteurs de fumées normalisés ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte-tenu de la nature ou de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 5 : Dans l'attente de l'exécution des travaux et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés et interdire toute entrée dans les lieux.
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.
Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition de quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1.
Il sera transmis au Conseil Départemental de la Moselle (gestionnaire du FSL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat et, s'il est compétent en matière de logement au président de la Communauté de Communes du Saulnois.
Il sera affiché en mairie de LOUDREFING et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera publié au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du tribunal administratif compétent, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2018-3366 du 12 novembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé 2 rue du canal à LOUDREFING est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG - CHATEAU-SALINS, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de LOUDREFING, et, s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté de Communes du Saulnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

ARRÊTÉ N° 2020 – 2264
A Metz, en date du 26 juin 2020

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 6 route de Dieuze à LENING (parcelle 400 – Section OE)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1331-2 et L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-151 du 16 mai 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-3264 du 22 octobre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé 6 route de Dieuze à LENING;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 novembre 2020 concernant l'immeuble situé 6 route de Dieuze à LENING (parcelle 400 – Section OE);

VU l'avis émis par le CODERST au cours de sa séance du 17 décembre 2019 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble sis 6 route de Dieuze à LENING et la possibilité d'y remédier ;

Considérant que ce bâtiment constitue un danger pour la santé des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Humidité, infiltrations, remontées telluriques ;
- Absence ou insuffisance de ventilation ;
- Absence ou insuffisance de chauffage.
- Installation électrique vétuste et dangereuse ;
- Garde-corps, rampes et rambardes n'assurant plus leurs fonctions ;
- Marches d'escalier glissantes instables et manquantes ;
- Défaut de planéité du plancher ;
- Installation de chauffage vétuste et dangereuse ;
- Chute d'éléments non structurants du bâti ;
- Accumulation de déchets combustibles ;
- Présence d'humidité dans la cave.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : L'immeuble sis 6 route de Dieuze à LENING (57670) – (parcelle 400 – Section OE), propriété de Madame DRUI Paola domiciliée 2 rue du Jardin à FRANCALTROFF et de Monsieur FUERTES Christophe domicilié 32 rue de Farébersviller à COCHEREN, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 24 mois, les mesures ci-après :

- Limitation de l'exposition au plomb et à l'amiante des personnes appelées à effectuer des travaux ;
- Suppression durable de l'accessibilité au plomb et à l'amiante potentiellement présents ;
- Déblayage des déchets et objets divers, nettoyage et désinfection ;
- Mise en place de toutes mesures destinées à lutter contre l'intrusion des rongeurs et des oiseaux ;
- Vérification et remise en état, si nécessaire, de la charpente, des ouvrages de couverture et de leurs accessoires ;
- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et extérieurs et des planchers, sols et plafonds ;
- Suppression des causes d'humidité et d'infiltration et notamment, réalisation d'une isolation thermique suffisante ;
- Remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement ;
- Remise en état, si nécessaire, des escaliers pour rendre leur utilisation non dangereuse ;
- Mise en place, si nécessaire, des dispositifs de retenue des chutes de personnes ;
- Raccordement de tous les ouvrages et appareils sanitaires aux réseaux d'eaux existants ;
- Installation d'un moyen de chauffage fonctionnel adapté aux caractéristiques thermiques du logement ;
- Mise en sécurité des installations de combustion ;
- Mise en sécurité des installations électriques ;
- Installation des ventilations permanentes réglementaires, et d'une ventilation permanente dans la cave ;
- Remise en état des équipements de la salle de bains et de la cuisine, en conformité avec le décret décence du 30 janvier 2002 ;

- Remise en fonction des canalisations sanitaires et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires ;
- Equipement du logement, pour la sécurité des occupants, de détecteurs de fumées normalisés ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte-tenu de la nature ou de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 5 : Dans l'attente de l'exécution des travaux et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés et interdire toute entrée dans les lieux.
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.
Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition de quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.
Il sera transmis au Conseil Départemental de la Moselle (gestionnaire du FSL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat et, s'il est compétent en matière de logement au président de la Communauté de Communes du Saulnois.
Il sera affiché en mairie de LENING et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera publié au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du tribunal administratif compétent, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2018-3264 du 22 octobre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé 6 route de Dieuze à LENING est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG - CHATEAU-SALINS, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de LENING, et, s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté de Communes du Saulnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

ARRÊTÉ N° 2020 – 2265
A Metz, en date du 26 juin 2020

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 66 route d'Ibrick à VIRMING (parcelle 56 – section 40)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1331-2 et L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-151 du 16 mai 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2019 concernant l'immeuble situé 66 route d'Ibrick à VIRMING (parcelle 56 – section 40) ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de sa séance du 17 décembre 2019 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble sis 66 route d'Ibrick à VIRMING et la possibilité d'y remédier ;

Considérant que ce bâtiment constitue un danger pour la santé des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Humidité, infiltrations, remontées telluriques ;
- Absence ou insuffisance de ventilation ;
- Absence ou insuffisance de chauffage.
- Installation électrique vétuste et dangereuse ;
- Défaut de planéité du plancher ;
- Installation de chauffage vétuste et dangereuse ;
- Chute d'éléments non structurants du bâti ;
- Accumulation de déchets combustibles.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : L'immeuble sis 66 route d'Ibrick à VIRMING (57340) – (parcelle 56-feuille 000 40 01), propriété de Monsieur SATTLER Bertram, domicilié 21b rue Principale à VIRMING est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 24 mois, les mesures ci-après :

- Limitation de l'exposition au plomb et à l'amiante des personnes appelées à effectuer des travaux ;
- Suppression durable de l'accessibilité au plomb et à l'amiante potentiellement présents ;
- Déblayage des déchets et objets divers, nettoyage et désinfection ;
- Mise en place de toutes mesures destinées à lutter contre l'intrusion des rongeurs et des oiseaux ;
- Vérification et remise en état, si nécessaire, de la charpente, des ouvrages de couverture et de leurs accessoires ;
- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et extérieurs et des planchers, sols et plafonds ;
- Suppression des causes d'humidité et d'infiltration et notamment, réalisation d'une isolation thermique suffisante ;
- Remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement ;
- Remise en état des escaliers pour rendre leur utilisation non dangereuse ;
- Mise en place des dispositifs de retenue des chutes de personnes ;
- Raccordement de tous les ouvrages et appareils sanitaires aux réseaux d'eaux existants ;
- Installation d'un moyen de chauffage fonctionnel adapté aux caractéristiques thermiques du logement ;
- Mise en sécurité des installations de combustion ;
- Mise en sécurité des installations électriques ;
- Installation des ventilations permanentes réglementaires ;
- Remise en état des équipements de la salle de bains et de la cuisine, en conformité avec le décret décence du 30 janvier 2002 ;
- Remise en fonction des canalisations sanitaires et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires ;
- Equipement du logement, pour la sécurité des occupants, de détecteurs de fumées normalisés ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte-tenu de la nature ou de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 5 : Dans l'attente de l'exécution des travaux et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés et interdire toute entrée dans les lieux.
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.
Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition de quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1.
Il sera transmis au Conseil Départemental de la Moselle (gestionnaire du FSL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat et, s'il est compétent en matière de logement au président de la Communauté de Communes du Saulnois.
Il sera affiché en mairie de VIRMING et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera publié au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du tribunal administratif compétent, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG - CHATEAU-SALINS, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de VIRMING, et, s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté de Communes du Saulnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Décision N°D20/013

Délégation de signature M. Michael VANDER MAREN

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice générale du CHR de Metz·Thionville Directrice du CH de Briey Directrice du CH de Metz Thionville
Date de signature : 27/05/2020
Lieu de consultation du document : CHR METZ THIONVILLE
Date de publication : 03/09/2020

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D20/013–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD**, Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu la convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey en date du 31 octobre 2016.

DECIDE :

Article I. Délégation est donnée à Monsieur **Michael VANDER MAREN, Cadre supérieur de santé,** à l'effet de signer, pour le CH de Briey, au nom de la Directrice Générale, **durant les seules périodes d'astreintes,** afin de répondre à l'imprévu et à l'urgence :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision du Directeur ;
- Les autorisations de sortie concernant les patients admis « en soins psychiatriques sous contrainte » sur décision du représentant de l'Etat ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article II. La présente délégation exclut les actes et relations avec la presse et les autorités de tutelle, les conventions, contrats et marchés.

Article III. Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité déléguante.

Article IV. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D 6143-35 du code de la santé publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article I. La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 27 mai 2020

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Astreinte Administrative au Centre Hospitalier de Briey

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Michael VANDER MAREN	Cadre supérieur de santé	03/06/2020	

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle